

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Institut national de la recherche scientifique a désigné madame Sophie Duchesne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Sophie Duchesne, professeure titulaire, Institut national de la recherche scientifique, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne désignée par le corps professoral de cet institut, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Légaré.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82038

Gouvernement du Québec

Décret 1724-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1286-2021 du 29 septembre 2021 monsieur Philippe Meunier a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Frédéric Legault, vice-président et chef des systèmes d'information, Metro inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Philippe Meunier.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82039

Gouvernement du Québec

Décret 1725-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012 concernant l'aliénation et la location de portions de territoire du domaine hydrique de l'État enclavées dans la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain

ATTENDU QUE, par le décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012, tel que modifié par les décrets numéros 383-2015 du 6 mai 2015 et 608-2017 du 21 juin 2017, le gouvernement a notamment autorisé l'aliénation ou la location des portions de terrains remblayées, occupées par un bâtiment et supérieures à la cote correspondant à la ligne des hautes eaux moins trente centimètres, faisant partie du domaine hydrique de l'État et enclavées dans le territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain aux personnes énumérées ou à leurs héritiers, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, par ce décret, tel que modifié, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisé à exiger des acquéreurs et des locataires la mise aux normes de leurs installations septiques comme condition préalable à l'aliénation ou à la location et que cette mise aux normes devait être complétée, lorsque requise, au plus tard le 30 novembre 2023;

ATTENDU QUE des démarches sont en cours et qu'une période additionnelle de deux ans est nécessaire pour exécuter les travaux de mise aux normes des installations septiques des bâtiments;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012, tel que modifié par les décrets numéros 383-2015 du 6 mai 2015 et 608-2017 du 21 juin 2017, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le 30 novembre 2023 » par « le 30 novembre 2025 ».

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82041

Gouvernement du Québec

Décret 1727-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 3 615 896\$ à la Ville de Saint-Jérôme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation, en vertu du décret numéro 381-2022 du 23 mars 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 381-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 3 615 896\$ à la Ville de Saint-Jérôme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans la Convention de subvention pour le financement de projets d'habitation conclue le 31 mars 2022 entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Saint-Jérôme et la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 3 615 896\$ à la Ville de Saint-Jérôme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation en vertu du décret numéro 381-2022 du 23 mars 2022, le tout selon un avenant à la convention de subvention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation:

QUE soit modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention maximale de 3 615 896\$ à la Ville de Saint-Jérôme, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets

d'habitation, en vertu du décret numéro 381-2022 du 23 mars 2022, le tout selon un avenant à la convention de subvention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82046

Gouvernement du Québec

Décret 1728-2023, 29 novembre 2023

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières de conclure une convention de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Programme de financement initial

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure une convention de contribution, dans le cadre du Programme de financement initial, pour la réalisation notamment d'études et d'analyses préliminaires en vue de la construction de 20 logements, dont 17 logements abordables qui seront situés à Trois-Rivières et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières, constitué en vertu du décret n° 851-2001 du 4 juillet 2001, est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, régie par la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C. 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne: